

MUTATIONS

Par arrêtés du ministre de l'intérieur du 17 décembre 1987 :

Monsieur Salah Mansour premier-délégué au gouvernement de Kasserine est muté en la même fonction aux services centraux au ministère de l'intérieur à partir du 20 août 1987.

Sont mutés en la même fonction aux services centraux du ministère de l'intérieur, Messieurs :

Hédi Oueslati, délégué du Kef à partir du 11 juin 1987.

Smida Horchani, délégué de Grombalia à partir du 2 juillet 1987.

Mohamed Ezzine Soudani, délégué de Téboursouk à partir du 2 juillet 1987.

El Arbi Khlii, délégué de Jendouba à partir du 22 août 1987.

MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par décret n° 87-1374 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Mohsen Zrelli est nommé Président-directeur général de l'office nationale des mines.

Par décret n° 87-1375 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Hédi Chouchane est nommé Président-directeur général de l'office national de l'artisanat.

Par décret n° 87-1376 du 23 décembre 1987 :

Monsieur Sadok Rabah est nommé Président-directeur général de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

HOMOLOGATION DES NORMES

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 novembre 1987 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des eaux.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code de travail;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la loi n° 68-88 du 28 mars 1968 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979, réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le milieu récepteur;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du Président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées les normes ci-après :

NT. 09.06 (1983) : Qualité des eaux — Mesure électrométrique du pH avec l'électrode de verre — Méthode de référence.

NT. 09.07 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du cobalt, nickel, cuivre, zinc, cadmium et plomb — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique avec flamme.

NT. 09.08 (1985) : Qualité des eaux — Dosage de l'arsenic total — Méthode spectrophotométrique au diethyldithiocarbonate d'argent.

NT. 09.09 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du calcium et du magnésium — Méthode par spectrométrie d'absorption atomique.

NT. 09.10 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du calcium — Méthode titrimétrique à l'EDTA.

NT. 09.15 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de l'indice de diffusion dite mesure de la turbidité.

NT. 09.16 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de la couleur par comparaison avec l'échelle Hazen.

NT. 09.17 (1983) : Qualité des eaux — Détermination de l'alcalinité — Titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet.

NT. 09.18 (1983) : Qualité des eaux — Dosage de l'azote ammoniacal.

NT. 09.19 (1983) : Qualité des eaux — Mesure de la dureté au réactif complexant.

NT. 09.25 (1983) : Qualité des eaux — Dosage du fer — Méthode spectrométrique à la phénanthroline — 1,10.

NT. 09.26 (1984) : Qualité des eaux — Détermination des agents de surface anioniques et non ioniques.

NT. 09.27 (1984) : Qualité des eaux — Détermination de l'indice phénol.

NT. 09.28 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du manganèse — Méthode spectrométrique à la formaldoxine.

NT. 09.29 (1984) : Qualité des eaux — Dosage de l'oxygène dissous.

NT. 09.30 (1984) : Qualité des eaux — Dosage des nitrates.

NT. 09.31 (1984) : Qualité des eaux — Dosage de l'azote Kjeldahl.

NT. 09.35 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du cadmium — Méthode par spectrométrie atomique dans la flamme.

NT. 09.36 (1985) : Qualité des eaux — Dosage spectrophotométrique du sélénium.

NT. 09.37 (1985) : Qualité des eaux — Dosage du mercure total par spectrométrie d'absorption atomique sans flamme.

Art. 2. — Les normes d'analyse visées à l'article premier constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être tenu compte que des analyses effectuées conformément aux dites méthodes.

Art. 3. — Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code du travail et du code des eaux sus-visés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 28 novembre 1987

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DES FINANCES

EXPROPRIATIONS

Décret n° 87-1370 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique des parts indivises d'un immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorclère et de la rue n° 6 nécessaires à abriter les services de la conservation de la propriété foncière.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de la justice et du ministre des finances;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées en domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de la justice des parts indivises de l'immeuble sis à Sfax à l'angle de la rue Lamorclère et de la rue n° 6 nécessaires à abriter les services de la conservation de la propriété foncière, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Sfax	249.432 (Partie)	347 m ² (Parts indivises)	Mme Zarga Henriette Melle Rattoul (Ghazaba Thérèse Gesèle)

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1987

p. le Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

Décret n° 87-1371 du 17 décembre 1987 portant expropriation pour cause d'utilité publique de deux parcelles de terrain sises à Fondouk Djédid, nécessaires à l'implantation des ateliers centraux pour le ministère de la défense nationale.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre des finances;

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporées en domaine privé de l'Etat pour les besoins du ministère de la défense nationale en vue d'implanter les ateliers centraux à Fondouk Djédid, deux parcelles de terrain, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation	Nature du titre	Superficie	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	Fondouk Djédid	T.F. 46.599	12a 50ca	Monsieur Salem Ben Mohamed Ben Abdellatif
2	Fondouk Djédid	T.F. 521.213	2ha 12a 60ca	Ahmed Ben Mohamed Abdellatif

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 17 décembre 1987

p. le Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE